Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20261009-DEL0509102026-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

N° : 2026 – 10 – 09 – 05

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 octobre 2026

Objet : Affaires foncières - Demande d'acquisition d'un chemin communal situé 13 & 15 rue du Pavillon à La Gacilly

L'an deux mille vingt-six, le neuf octobre, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Olivier ATHIMON, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 2 octobre 2026

Présents : 23
Absents : 6
Votants : 26

Présents : MM. Olivier ATHIMON, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Philippe NOGET, Marie FLAGEUL, Sylvie GUILLEMOT, Pierre CHOUPEAUX, Hélène MAGRÉ, Michel DERROISNE, Joseph GUILLOUCHE, Alain BERNARD, Martine ROQUAIN-SKRODZKI, Laurence HUBERT, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Nicolas PIROT, Anne-Cécile LETOURNEL, Soazig GUERIN, Charline LEFEUVRE-MORAND, Antoine CHATELLIER, Théo DELACOTTE

Absents : Youenn COMBOT, Anne-Elisabeth BOUCHER, Sylvain LIBEAU (donne pouvoir à Anne-Cécile LETOURNEL), Karine BRANCHE (donne pouvoir à Sylvie ROLLO), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Camille MOREL.

Hélène MAGRÉ a été élue secrétaire de séance.

Vu le courrier adressé à Monsieur le Maire, Monsieur Adrien OZOUF, en cours d'acquisition de l'ensemble immobilier composé des deux maisons situées aux 13 et 15 rue du Pavillon à La Gacilly, sollicite l'acquisition d'un chemin communal situé devant ces propriétés.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que cette emprise, d'une superficie approximative de 50 m², constitue une voie en impasse permettant actuellement l'accès aux deux propriétés concernées. Le demandeur souhaite en faire l'acquisition dans le cadre de la valorisation de cet ensemble immobilier.

Considérant que préalablement à toute cession, il convient de vérifier le statut juridique de cette emprise et de déterminer si elle relève du domaine public communal et si elle demeure affectée à l'usage direct du public.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20261009-DEL0509102026-DE

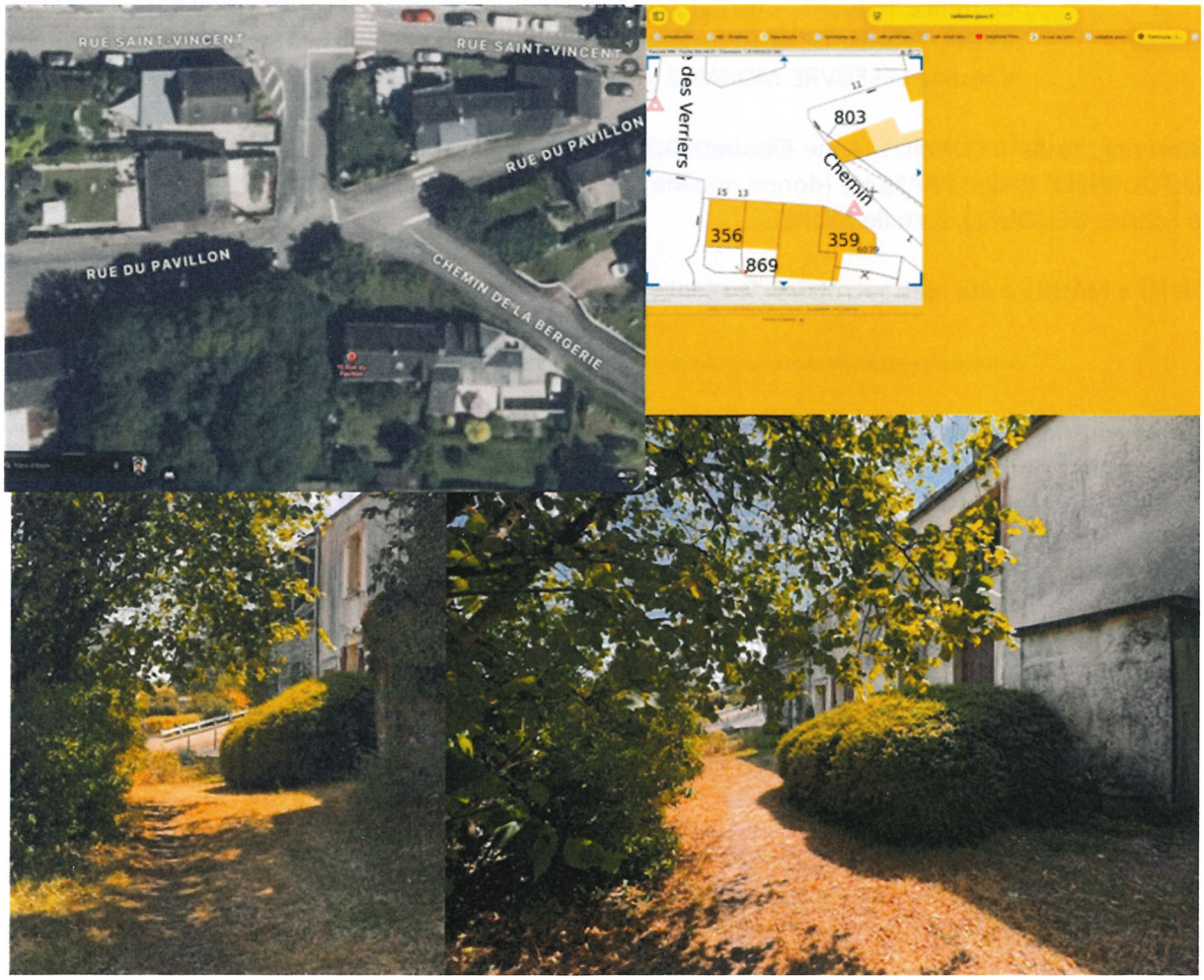
Considérant que dans l'hypothèse où l'emprise relèverait du domaine public communal, sa désaffectation et son déclassement devront être réalisés avant toute cession, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant que le demandeur sollicite également l'évaluation de la valeur vénale de l'emprise par la Direction de l'immobilier de l'État. Les démarches nécessaires pourront être engagées en ce sens.

Considérant que par ailleurs, il est signalé la présence d'un arbre de grande taille sur cette emprise, dont les branches seraient susceptibles d'entrer en contact avec les câbles électriques alimentant les propriétés riveraines. Ce point devra être vérifié auprès des services compétents.

Considérant qu'enfin, si le projet de cession est poursuivi, l'emprise exacte à céder devra être déterminée, le cas échéant, par un géomètre-expert. Les frais de géomètre ainsi que les frais d'acte notarié seront à la charge exclusive du ou des acquéreurs.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de la poursuite des démarches préalables à une éventuelle cession de cette emprise.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20261009-DEL0509102026-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

ÉMET un avis favorable de principe à la poursuite des démarches en vue de l'éventuelle cession du chemin communal situé rue du Pavillon à La Gacilly, devant les propriétés situées aux numéros 13 et 15, pour une superficie approximative de 50 m² ;

DEMANDE que le statut juridique de cette emprise soit vérifié préalablement à toute décision de cession ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter un géomètre-expert afin d'examiner les documents fonciers disponibles, de déterminer l'emprise exacte susceptible d'être cédée et d'établir un plan correspondant ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager les démarches nécessaires à la vérification de ce statut, à la détermination de l'emprise concernée et à la sollicitation de l'évaluation de sa valeur vénale auprès de la Direction de l'immobilier de l'État ;

PRÉCISE que, si l'emprise relève du domaine public communal, sa désaffectation et son déclassement devront intervenir préalablement à toute cession ;

PRÉCISE que les frais de géomètre et les frais d'acte notarié liés à l'éventuelle cession seront intégralement supportés par le ou les acquéreurs ;

INDIQUE que la présence de l'arbre et les risques éventuels liés à la proximité des câbles électriques devront faire l'objet d'une vérification auprès des services compétents ;

RAPPELLE que la présente délibération ne vaut ni décision définitive de cession ni autorisation de vente, lesquelles feront, le cas échéant, l'objet d'une délibération ultérieure précisant notamment les conditions et le prix de cession.

Pour extrait conforme
Le Maire Olivier ATHIMON
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de La Gacilly
Eric VAUCELLE

MAIRIE DE LA GACILLY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Morbihan)

La secrétaire de séance,
Hélène MAGRÉ

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication ou de sa notification le 23 OCT. 2026
et de sa réception en Préfecture le 23 OCT. 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.